

# **Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/8**

## **Règlement intérieur**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## REGLEMENT INTERIEUR\*

Document A/CONF.67/8\*\*

### CHAPITRE PREMIER

#### Représentation et pouvoirs

##### *Composition des délégations*

##### *Article premier*

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

##### *Suppléants et conseillers*

##### *Article 2*

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

##### *Présentation des pouvoirs*

##### *Article 3*

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

##### *Commission de vérification des pouvoirs*

##### *Article 4*

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

##### *Participation provisoire à la Conférence*

##### *Article 5*

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

### CHAPITRE II

#### Présidents et Vice-Présidents

##### *Elections*

##### *Article 6*

La Conférence élit un président et vingt-deux vice-présidents, ainsi que le président de la Commission

\* Approuvé par la Conférence à sa première séance plénière.  
\*\* Incorporant le document A/CONF.67/8/Corr.1.

plénière prévue à l'article 47 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

##### *Président*

##### *Article 7*

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

##### *Article 8*

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

##### *Président par intérim*

##### *Article 9*

Si le Président s'absente pendant une séance plénière ou une partie de séance, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer.

##### *Article 10*

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

##### *Remplacement du Président*

##### *Article 11*

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquies de ses fonctions, un nouveau président est élu.

##### *Le Président ne prend pas part aux scrutins*

##### *Article 12*

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux scrutins de la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

### CHAPITRE III

#### Bureau

##### *Composition*

##### *Article 13*

Il est constitué un Bureau comprenant vingt-cinq membres, dont le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

*Remplaçants**Article 14*

Si le Président ou un vice-président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

*Fonctions**Article 15*

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

## CHAPITRE IV

## Secrétariat

*Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat**Article 16*

1. Le Secrétaire général de la Conférence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies; de publier les comptes rendus des séances publiques et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

*Exposés du Secrétariat**Article 17*

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

## CHAPITRE V

## Conduite des débats

*Quorum**Article 18*

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des Etats participants à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

*Pouvoirs généraux du Président**Article 19*

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, l'ajournement ou la clôture des débats, et la suspension ou l'ajournement de la séance.

*Discours**Article 20*

Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

*Tour de priorité**Article 21*

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

*Motions d'ordre**Article 22*

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Limitation du temps de parole**Article 23*

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Clôture de la liste des orateurs**Article 24*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de

la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

#### *Ajournement du débat*

##### *Article 25*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

#### *Clôture du débat*

##### *Article 26*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence se prononce en faveur de la clôture, le Président doit déclarer la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

#### *Suspension ou ajournement de la séance*

##### *Article 27*

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement.

#### *Ordre des motions de procédure*

##### *Article 28*

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

#### *Proposition de base*

##### *Article 29*

Le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base devant être examinée par la Conférence.

#### *Autres propositions et amendements*

##### *Article 30*

Les autres propositions et les amendements aux propositions sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition

n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de la Conférence au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été ainsi distribués ou ne l'ont été que le jour même.

#### *Décisions sur la compétence*

##### *Article 31*

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

#### *Retrait des motions*

##### *Article 32*

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

#### *Nouvel examen des propositions*

##### *Article 33*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

#### *Invitations adressées à des conseillers techniques*

##### *Article 34*

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

## CHAPITRE VI

### Vote

#### *Droit de vote*

##### *Article 35*

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

#### *Majorité requise*

##### *Article 36*

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et,

s'il n'est pas approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

*Sens de l'expression "représentants présents et votants"*

#### Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

#### *Mode de votation*

#### Article 38

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

#### *Règles à observer pendant le vote*

#### Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

#### *Division des propositions et amendements*

#### Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### *Vote sur les amendements*

#### Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

#### *Vote sur les propositions*

#### Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

#### *Elections*

#### Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

#### Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

#### *Partage égal des voix*

#### Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

## CHAPITRE VII

## Commissions et comités

*Commission plénière**Article 47*

La Conférence constitue une seule commission plénière. La Commission plénière peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

*Comité de rédaction**Article 48*

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un comité de rédaction qui est composé de quinze membres y compris le Rapporteur de la Commission plénière. Ce comité rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

*Membres des bureaux**Article 49*

Exception faite du Président de la Commission plénière et du Président du Comité de rédaction, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau. La Commission plénière élit un vice-président et un rapporteur.

*Quorum**Article 50*

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou groupe de travail.

*Bureau, conduite des débats et scrutin**Article 51*

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, sauf que le Président du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de voter et que les décisions des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigent la majorité requise par l'article 33.

## CHAPITRE VIII

## Langues et comptes rendus

*Langues de la Conférence**Article 52*

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

*Interprétation**Article 53*

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

*Comptes rendus et enregistrements sonores des séances**Article 54*

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière, ainsi que des autres commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail lorsqu'ils en décident ainsi.

*Langues des documents officiels**Article 55*

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

## CHAPITRE IX

## Séances publiques et privées

*Séances plénières et séances des commissions et comités**Article 56*

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

*Séances des sous-commissions ou des groupes de travail**Article 57*

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

*Communiqués à la presse**Article 58*

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

## CHAPITRE X

## Observateurs

*Observateurs de mouvements de libération nationale**Article 59*

1. Les mouvements de libération nationale reconnus dans leurs régions respectives par l'Organisation de

l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes peuvent désigner les représentants qui participent en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces observateurs.

*Observateurs d'organisations  
intergouvernementales*

*Article 60*

1. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants qui participent en qualité

d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces observateurs.

CHAPITRE XI

**Amendements au règlement intérieur**

*Modalités d'amendement*

*Article 61*

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des représentants présents et votants.